N°64.
3

REMONSTRANCES

TRES-HVMBLES QVE PRESENTE AV ROY ET A LA REYNE REGENTE, MERE DE sa Majesté, la Chambre des Comptes:

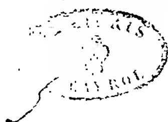
Sur les moyens par lesquels les deniers prouenus depuis plusieurs années des leuées ordinaires & extraordinaires faictes sur le Peuple par forme de Taille, des Impositions anciennes & nouuelles baillées à ferme, des autres Impositions & taxes extraordinaires d'Aisez, celles des entrées des Villes, Marchez & autres lieux, des Creations de nouueaux Offices, augmentations de gages, droicts, & autres attributions à des Officiers des constitutions de rentes sur les Finances de sa Majesté, des Alienations de son Domaine & reuenus, des retranchements de Gages & Rentes, & d'autres moyens extraordinaires, ont esté dissipez à la ruyne des affaires de sa Majesté & de son Estat, & à la foule & oppression de ses bons Subjets.

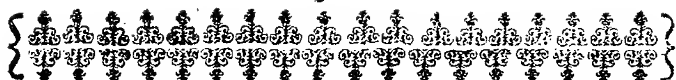
Voy. T. XXII. n° 11 — T. LXVIII. n° 25



A PARIS,

M. DC. XLVIII.





ENTRE les fonctions que les Roys ont attribuées de temps immemorial à la Chambre des Comptes, vne des principales est, de faire rendre compte à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui sont employez au maniment & administration des deniers de sa Majesté, & du public, & d'apporter vne Iustice si exacte en l'audition, examen & iugement des comptes, qu'elle ny admette aucune recepte qui ne soit faite par l'authorité des Roys, declarée par leurs Lettres Patentes, dont celles qui regardent la leuée des Tailles pour le courant de l'année, soient receuës par les Tresoriers generaux de France des lieux, & les autres verifiez és Compagnies ausquelles la connoissance en est attribuée par les Ordonnances du Royaume, & de ne passer ny allouër en la dépense desdits comptes aucune partie qu'elle ne soit legitimement deuë par le Roy, & ordonnée par sa Majesté pour causes necessaires, regardans l'entretenement des maisons Royales, la conseruation & manutention de son Estat, & rejetter toutes celles qui ne sont de cette nature, & qui contreuiennent aux Edicts & Ordonnances du Royaume, & auec telles rigueurs que non seulement elles portent, qu'elles seront rayées sur les comptables ou parties prenantes, selon qu'il y échet, mais aussi en certain cas sur les ordonnateurs : Les Roys ayans voulu par telles peines contenir chacun en son deuoir, & ce, afin qu'aucun n'entreprist de dissiper leurs finances, ny surcharger ou opprimer leurs Subjets.

Neantmoins la Chambre a conneu que des personnes employées par le feu Roy & vos Majestez au fait de leurs finances, & ceux qui au detriment de vos affaires & du public, ont eu vne avidité insatiable de deuenir riches en peu de temps, pour essayer d'éuiter les iugements de la Chambre, & la rigueur des peines indictes par lesdites Ordonnances, se sont seruis pour faire leurs affaires des comptans par Roolles & par certifications, encores qu'ils sceussent tres-bien, que dans le comptant par Roolle, il ne s'y doit employer que ce que le Roy prend tous les mois pour ses menus plaisirs, & qu'il n'a esté introduit que pour cette nature de dépense, & pour le comptant par certification, qu'il n'a esté

mis en vsage, que pour trouuer vne forme d'aquit qui pust seruir de décharge au Tresorier de l'Espargne, & estre passé en la dépense de son compte par la Chambre pour les deniers qui se payent par le commandement des Roys, à cause des affaires secrettes de l'Estat, qui se traittent dans les Cours des Princes estrangers, dont la connoissance donnée à plusieurs pourroit nuire au seruice des Roys, faire découurir leurs desseins, & hasarder la vie de ceux de leur intelligence dans lesdits pays, qui sont les seules parties qui doiuent demeurer dans la connoissance de peu de personnes.

Que si cet ordre eust esté religieusement obserué, les sommes desdits comptans eussent esté tres-moderées, & non si immenses & excessiues, qu'à la seule nomination qui s'en fait, ceux qui l'entendent en deuiennent surpris & estonnez, pour ce qu'il y a tel comptant qui monte à trois fois autant que ce qui reuenoit à l'Espargne il y a trente ans, de l'entier reuenu du Royaume, sans parler de ceux où il y a des parties employées pour des supplémens de finances du denier quatorze au denier dix-huit. La raison est, que les comptans sont remplis de grandes remises accordées par des traittez à ceux qui ont esté les Autheurs des aduis y contenus, la plus part desquels concistent en taxes faites sur des Subiets de vos Majestez possesseurs de charges ou d'offices des Aydes alienées & autres natures, & des retranchements de gages, au lieu de laisser le recouurement de telles taxes, & retranchemens selon la nature des deniers au Tresorier des Parties Casuelles, ou Tresoriers generaux du Domaine qui ont leurs commis en chacune Prouince. Les Roys leur ayant attribué ce maniment par Lettres Patentes deuëment verifiées, par lesquelles les frais des recouurements sont reglez à sommes si raisonnables, qu'elles ne montent pas au sixiéme de telles remises.

Le mesme desordre a esté fait au débit des offices de nouuelle creation, car au lieu de le mettre au soin, & souz la conduitte du Conseil, & du Tresorier des Parties Casuelles, comme il se faisoit auparauant, non seulement afin de tirer au profit du Roy toute la taxe desdits offices, mais aussi pour tenir l'establissement de tels offices nouueaux: sans cette consideration il en a esté pareillement fait des traittez, par le moyen desquels la plus grande partie de la finance a esté consommée en des remises & en des interests.

Outre

Outre ce que dessus, lesdits comptans se trouueront remplis de dons & gratifications, tant sur les plus clairs deniers de l'Espargne que sur des deniers prohibez par les Ordonnances, comme ceux des creations, des attriburions de gages, des alienations des Domaines de la Couronne, des Aydes, de gages, & des arrerages des Rentes retranchées, des dépenses faites pour les bastiments, ponts & chaussées qui ont plus regardé l'interest des particuliers, que celuy de vos Majestez & du public, des recompenses de charges non venales, de remboursements d'offices, & autres telles dépenses qu'on n'ose faire voir au iour, de crainte qu'elles eussent esté reiettées par la Chambre, comme estans contre la Iustice, & la teneur des Ordonnances.

Il est vray, qu'il y a des parties employées dans les comptans pour les suppléements de Rentes, des Tailles & Gabelles constituées, au lieu des Offices & droicts assignez sur lesdites natures supprimez par Edict du mois de Février 1634. pour faire depuis le denier quatorze iusqu'au denier dix-huit, qui ne font qu'vne entrée & issuë. Ce qui n'a esté ordonné que pour rendre les constitutions conformes à celle des particuliers, à raison du denier dix-huit, selon la derniere Ordonnance. Mais cela n'a deu auoir lieu que depuis le premier Ianuier de l'année 1635. iusqu'en l'année 1640, que la plus grande partie des proprietaires desdits offices & droits supprimez par ledit Edict, ont raporté leurs Lettres de prouision, & leurs quittances de la finance des attributions à eux faites, & bien que de soy l'employ de telle partie dans les comptans par certification ne soit mauuaise, & ne puisse nuire à vos Majestez, puisque la Chambre en iugeant les comptes rendus en icelle pour le prix principal desdites constitutions, A donné Arrest, par lequel il est ordonné que les proprietaires de telles rentes ne seront remboursez dudit prix principal desdites constitutions, qu'à raison du denier quatorze des rentes à eux constituées, Neantmoins il a seruy de pretexte pour fourrer dans lesdits comptans toutes sortes de mauuaises parties.

Il a esté encore employé esdits comptans des sommes immenses, tant pour des nouuelles rentes crées sur les Aydes, Tailles, Gabelles, Clergé, impositions sur l'entrée du Vin, cinq grosses Fermes qu'autres natures, & qui ont esté baillées à si vil prix, que les iouyssances des arrerages accordez par les Traittez, ont quasi payé au Roy le prix actuel conuenu auec les Partisans, aux termes

qu'il a esté reglé par lesdits Traitez : Et ainsi vos Majestez se trouuent debitrices de sommes tres-immenses, sans auoir receu aucun secours considerable en la necessité de leurs affaires, qui par telles voyes en sont demeurées plus incômodées qu'auparauant, & le public beaucoup plus oppressé, & cette sorte d'employ dans lesdits comptans est entierement contre la Iustice & le bien de l'Estat.

C'est ce qui a obligé la Chambre sur tous les comptans de l'Espargne, où les comptans qui y sont employez, se sont trouuez monter à des sommes excessiues, d'ordonner de faire en temps & lieu ses tres-humbles Remonstrances à vos Majestez sur lesdits excceds, & y a procedé auec cette retenuë, Voyant la main du Roy & son Sceau apposez à tels acquits, & les signatures des personnes qui tiennent les premiers rangs dans l'Estat, dans l'esperance qu'vn iour arriueroit qu'elle feroit executer lesdits Arrests, & par ses tres-humbles Remonstrances donneroit à connoistre à vos Maiestez le grand preiudice, qu'elles & l'Estat ont receu par ces acquits de comptant, & que sans la facilité d'iceux, les finances ne seroient pas épuisées, ny les affaires du Roy reduites à l'extresme necessité, comme elles se trouuent à present.

Et afin que vos Maiestez connoissent & soient informées de la verité de ce que la Chambre met en auant, & que la preuue en soit faite : Vos Maiestez sont tres-humblement suppliées de se faire representer les Estats du menu de toutes les parties desquelles sont composez les comptans, rapportez sur les comptes de l'Espargne, rendus depuis l'année 1630, iusqu'en l'année 1644. & de ceux qui ont esté expediez pour estre employez és comptes dudit Espargne, des années 1645, 1646, & 1647, & les faire communiquer à ladite Chambre : Ensemble les Traittez & Arrests faits de prests, depuis le premier iour de Ianuier de ladite année 1630, Elle fera voir à vos Majestez que les sommes qui y sont employées pour les partis cy, dessus enoncées, qui en doiuent estre reiettées, montent à des sommes immenses : Et vos Maiestez ne peuuent pas craindre qu'il soit aucune chose reuelé de ce qui est employé ausdits comptans, & qui doit estre tenu secret, puisque le serment solennel que font vos Officiers de la Chambre d'en vser de la sorte; & leur fidelité à vostre seruice les y oblige assez.

Et ainsi vos Maiestez ne se doiuent pas estonner, voyant combien telle forme d'expeditiō preiudicie à leurs affaires & à l'Estat,

Si les Estats generaux du Royaume, & toutes les assemblées des Notables ont incisté que l'vsage en fust aboly : La Chambre supplie tres-humblement vos Majestez de rendre cette Iustice à la fidelité & sincerité qui doiuent estre gardées en l'administration des finances, & aux interests du public, ny ayant aucune Ordonnance qui establisse les comptans, ny qui les approuue.

Ce mauuais procedé a esté suiuy d'vne autre grande importance, en ce que pendant le temps d'vne guerre ouuerte contre les ennemis de cet Estat, pour supporter les depenses de laquelle en tant de lieux, par terre & par mer, il se consommoit si grande somme de deniers, & se leuoit journellement, comme il se fait encorès, tant d'impositions extraordinaires, que tous les Subiets de vos Majestez, de toutes conditions, se trouuent accablez souz le pesant faix de ces surcharges, plusieurs particuliers au lieu d'obeyr à la volonté du feu Roy, portée par son Edict du mois de Féurier 1634. publié en Parlement sa Majesté y seant, & en la Chambre des Comptes, par lequel sadite Majesté a supprimé les offices & droits des Tailles & Gabelles y declarez, & repris à soy tout ce qui se leuoit à cause desdits offices & droicts, delaissant la somme de huit millions de liures sur les deniers desdites Tailles, & trois millions de liures & plus, sur les Gabelles, pour sur lesdites parties estre constitué des rentes par le Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris aux Proprietaires desdits offices & droits, pour leur tenir lieu de rembourssement, se sont fait rembourser en deniers contans, les vns de la finance de leurs offices & droits, les autres des rentes qui leur auoient esté constituées sur lesdits deniers, comme aussi d'autres personnes se sont fait rembourser pour d'autres reuenus qui leur auoient esté engagez, mesmes pour droits & offices créez depuis le susdit Edict de Février 1634, soit pour ne trouuer de l'avantage en leur reuenu, à l'égard de leur finance, soit en prévoyant les retranchements qui en seroient faits par vne necessité apparente, qu'ils iugeoient deuoir arriuer dans les affaires de l'Estat, & ces rembourssements ne sont pas de si petites sommes, qu'elles ne reuiennent à plus de trente millions de liures.

Et la Chambre lors de la redition des comptes de l'Espargne, ausquels tels rembourssements sont employez, n'ayant pû distinguer bien certainement ceux qui auoient esté faits rente, suiuant le susdit Edict, d'auec ceux faits en deniers, contre l'intention du

mesme Edict, pour estre la forme des acquits rapportez sur les parties des vns & des autres entierement semblables, auroit seulement chargé lesdites parties de souffrance, attendant que la finance y mentionnée fust par elle verifiée, pour ce fait estre les parties iugées.

Mais depuis ayant eu connoissance desdits remboursements faits actuellement en deniers, & consideré le grand preiudice que lesdits remboursements auoient apporté aux affaires de l'Estat, non seulement d'auoir esté pris dans l'Espargne cette immense somme de trente millions de liures, & plus en deniers contans, ou en moyens extraordinaires à la surcharge du public, mais aussi aux grands interests qui depuis ont esté payez pour remplacer ce grand fonds, elle a iugé necessaire d'informer vos Majestez dudit fait, & pour en auoir vne plus parfaite connoissance, elle depute de vos Officiers pour dresser vn estat par le menu desdits remboursemens faits en deniers, attendant que vos Majestez addressent leurs Lettres Patentes à la Chambre, pour proceder à la radiation des parties de remboursements esdits comptes de l'Espargne, sauf à estre constitué des rentes aux interessez, suiuant ledit Edict, pour ceux qui estoient possesseurs des offices & droits supprimez par iceluy, & faire entrer les autres dans les rentes, offices, droits & reuenus qui leur auoient esté vendus & alienez, en secourant vos Majestez des deniers qu'ils ont receus, afin de supporter les dépenses de la guerre, soulager vos autres Subiets d'vne partie des surcharges qu'ils supportent, & remplacer les décharges que vos Majestez ont octroyées à vos Subiets.

Lesdits particuliers en faisant ce secours, n'auront aucun sujet de se plaindre, puisqu'ils auront ioüy sans aucun retranchement des interests des deniers prouenus de leur remboursement depuis qu'ils les ont touchez, qui est vn grand aduantage qu'ils ont eu pardessus ceux qui sont demeurez dans leurs rentes, droicts & offices, qui ont souffert tant de retranchements.

Et pource qu'aucuns desdits particuliers remboursez en deniers, ne se sont pas contentez de receuoir le remboursement du prix principal de leurs rentes au denier quatorze, que mõtoit leur finance, comme le Roy leur auoit reglé, & la Chambre, ains se sont fait payer ledit prix à raison du denier dix-huit, par vne mauuaise foy, dont ils ont vsé enuers vos Majestez, ce qui les rend coulpables du crime de peculat: Vosdites Majestez les peuuent

oblige

obliger à la reſtitution du double de ce qu'ils ont trop receu, ſuiuant les Ordonnances, quelques Lettres de don & de charge qu'ils ayent obtenuës, qui doiuent demeurer nulles, quand meſmes elles ſe trouueroient verifiées, & pour paruenir à cette reſtitution & payement de ladite peine, enuoyer vos Lettres Patentes à ladite Chambre.

Vos Maieſtez doiuent eſtre encores informées, qu'il y a vne Loy à laquelle les Roys ſe ſubmettent en prenant leur Sceptre, & que les Officiers de la Chambre, & les Treſoriers generaux de France iurent d'obſeruer inuiolablement, lors qu'ils ſont admis en leurs offices, qui eſt d'empeſcher de tout leur pouuoir l'alienation du Domaine de la Couronne, & qu'il ne ſoit vſurpé : C'eſt ce qui oblige la Chambre à remontrer à vos Maieſtez, que depuis quelques années pluſieurs ont inuenté & employé toutes ſortes de moyens pour faire perdre au Roy la poſſeſſion de pluſieurs portions dudit Domaine, non ſeulement à certain temps, mais meſme à perpetuité, ſoit par des ventes nouuelles, par échanges abuſifs de certaines terres & ſeigneuries, par dons exceſſifs, par augmentation de finance feinte & ſupoſée, adiouſtée à l'ancienne, pour laquelle le Domaine auoit eſté déja engagé, prenant le pretexte de faire le profit de vos Majeſtez, en faiſant des encheres tiercement ou doublement, ce qui eſt arriué à tel exceds, que les Receptes faites dans les comptes depuis l'année 1630, pour vente & reuente de Domaine en fonds de terre & ſeigneurie, monte à plus de quinze millions de liures, dont il ſe peut iuſtifier, n'en eſtre entré actuellement aux coffres de vos Majeſtez que peu de choſe, le ſurplus ayant eſté fourny en mauuaiſes & fauſſes debtes, arrerages, de penſions, dons, gratifications. recompenſes, pretextes, & autre choſe furtiue & ſuppoſée contre les Ordonnances, ce qui ſe verifiera aiſément, tant par les eſtats du menu des comptans, lors qu'ils ſeront repreſentez, ainſi que vos Majeſtez en ſont ſuppliées par la Chambre, que par les comptes de l'Eſpargne, & ſe trouuera de plus, que la Couronne a eſté depoſſedée d'vne grande quantité de bois, eſquels vos Maieſtez auoient droict de gruerie & grairie, tiers & dauger pariage & autre droict, dont la couppe de la ſuperficie a excedé le prix du fonds & des portions de Domaines engagées à ſi vil prix, qu'en trois ou quatre années de iouyſſance du reuenu, il s'en trouue de rembourſées, & ſeroit

neceſſaire que le pouuoir de la recherche de tous ces abus, fuſt cõpris dans les Lettres ſuſdites, qui ſont demandées par la Chambre â vos Majeſtez ſur le ſujet des precedens articles.

La Chambre eſt auſſi obligée de repreſenter à vos Majeſtez, que la plus grande partie de ceux qui entrent dans les fermes, ont ordinairement deux principaux deſſeins, l'vn de les auoir à vil prix, afin d'y beaucoup gagner, & l'autre de ne manquer iamais à demander des rabais, quand il ſuruient quelque accident qui leur en peut donner le pretexte : pour paruenir au premier, ils vſent de de toutes ſortes de voyes pour empeſcher les encheres, comme de monopoles qu'ils font ſecrettement auec ceux qu'ils croyent capables d'entrer dans les fermes, & de propoſitions de preſts, & aduances, lors qu'ils ſont en jouyſſance des fermes auec grand profit, pour ſe faire continuer en leurs baux, ſe préualans de la neceſſité qui eſt dans les affaires : Et pour effectuer leur ſecond deſſein, il conuient conſiderer que les Commiſſaires que le Conſeil, ny ceux que la Chambre commet pour informer des pertes ſuppoſées, n'ont que deux voyes pour eſſayer de connoiſtre la verité du fait, l'vne en informant des cas alleguez, ce qui eſt aiſé; mais pourtant qui n'eſt pas concluant à vne perte receuë, Et l'autre de ſe faire repreſenter les Regiſtres des commis des fermiers, qui ordinairement ſont doubles, l'vn ſecret, & l'autre public, & par ce dernier la perte ſe trouue euidente & certaine, & ainſi vos Majeſtez ſont touſiours circonuenuës, & eſt tres-neceſſaire que vos Majeſtez pourvoyent à ces inconueniens, tant en reſtabliſſant tous les Officiers créez par Edicts deuëment verifiez és Cours Souueraines, auſquelles la connoiſſance en appartient, pour auoir ſoing de maintenir les droicts deſdites fermes, & tenir fidel Regiſtre de ce qui doit prouenir d'iceux, & les obliger à exercer leurs charges auec ſoin & fidelité, comme auſſi de ne laiſſer paſſer aucun bail au Conſeil qu'apres les publications deuëment faites deſdites fermes, & de toutes les conditions d'icelles, ſans permettre ny receuoir aucune aduance, ne payer aucun dédommagement, & auec clauſe expreſſe, que pour éuiter aux fraudes que toutes perſonnes ſeront receuës à en augmenter le prix d'vne enchere raiſonnable, dans ſix mois apres la deliurãce de la ferme, laquelle enchere ſera neantmoins reglé ſelon ſa qualité & valeur de chacune ferme, & faire exacte defenſes d'vſer d'aucun monopole, à peine de punitiõ

exēplaire, de confiſcation de biens de ceux qui ſeront coulpables, & de recompenſer le denonciateur du tiers de la confiſcation.

Outre ce preiudice, il s'en commet encores vn autre par ceux qui entrent dans leſdites fermes, en ce qu'encores que la condition de les tenir de vos Maieſtez, & de ce qu'elles ſeruent pour la manutention du Royaume, ſoit choſe honneſte & licite de tout temps; Neantmoins ils font mettre les baux ſouz noms ſuppoſez, ou de perſonnes peu conneües, & de baſſe condition, afin de tenir le nombre des intereſſez dans le ſecret, d'où arriue qu'à ſuitte d'années, la Chambre ſe trouue empeſchée contre qu'elles perſonnes elle doit decerner ſes contraintes pour faire rendre compte du prix deſdites Fermes, & pour y éuiter, il ſeroit neceſſaire d'ordonner qu'à l'aduenir il ne s'adiugera aucun bail deſdites fermes au Conſeil, ny ailleurs, qu'à perſonnes conneuës reſſentes, deuëment cautionnées & certifiées, ſans que les aduances qui leur ſont demandées, leur ſeruent de cautionnement, d'autant qu'ils peuuent les emprunter de leurs amis, Et apres qu'ils ſont entrez en la iouïſſance de leurs fermes, les rendre du prix d'icelles auant le terme de rembourſement écheu, & ainſi vos Maieſtez n'ont plus de ſeureté, que la bonne foy des Fermiers, & leur gain, & cela eſt contre les Ordonnances, qui veulent que tous comptables, dont les Fermiers ſont du nombre, baillent caution bien certifiée.

Et pource qu'il eſt arriué pluſieurs fois que la Chambre pour n'auoir connoiſſance des baux des fermes, qui s'adiugent au Conſeil, aucuns des Fermiers ſe ſont ingerez en la recepte des deniers des droits à eux affermez, ſans auoir preſenté leurs baux à la Chābre, meſmes que les années d'iceux ſe ſont écoulées, ſans que le Procureur general ait pû faire aucunes pourſuittes alencontre des Fermiers pour les faire cōpter, ſinon apres pluſieurs années, dont aucuns ſe ſont trouuez inſoluables, & ont emporté & appliqué à leur profit particulier, & de leurs familles les deniers que V. M. & que le meſme deſordre eſt aduenu au fait des commiſſions decernées à grand nombre de particuliers, pour faire la recepte des deniers de diuerſes nature, leſquels ſe ſont entremis à l'execution de leurs commiſſions, ſans les auoir preſentées à la Chambre, ny qu'elle ait pû auoir connoiſſance de leur maniment, ainſi apres pluſieurs années qu'il a eſté finy, & comme la pluſpart deſdites commiſſions ſe mettēt ſous les noms de perſonnes peu conneuës:

Il eſt impoſſible audit Procureur General de leur faire rẽdre compte de leurs geſtions, ce qui eſt entierement contraire aux Ordonnances. La Chambre ſupplie tres-humblement vos Majeſtez d'y pouruoir, Et à cette fin ordonner qu'en tous les baux à ferme & commiſſions addreſſées à des particuliers pour le maniment des deniers de vos Majeſtez : Il y ait clauſe expreſſe qui oblige les Commiſſionnaires & les Fermiers de preſenter leurs Baux & Lettres de commiſſions à la Chambre, auant que s'entremettre au fait d'iceux, à peine de nullité ; & de trois mil liures d'amende applicable aux pauures de l'Hoſtel-Dieu de Paris, & que dans iceux Baux & Commiſſions, la demeure de l'Adiudicataire & du Commiſſionnaire y ſoit declarée, Et ordõner aux Secretaires du Conſeil, de mettre au Greffe de la Chambre vne copie de chacun deſdits baux & commiſſions le meſme iour qu'il les deliureront aux parties, dont ſera fait mention ſur les originaux & copies, & qu'ils feront le ſemblable des actes de caution, que leſdits Fermiers & Commiſſionnaires rapporteront audit Conſeil dans les trois premiers iours qu'ils les auront receus ; & ſi pour certaines conſiderations aucuns des baux ou commiſſions ſont ſignez ou expediez en commandement, que le meſme ordre ſera obſerué par ceux qui en feront l'expedition, & ce à peine aux vns & aux autres de radiation de leurs gages, appointemens & penſions.

La Chambre eſt auſſi obligée de repreſenter à vos Majeſtez le grand preiudice qu'elles reçoiuent, & le public, de la facilité qui a eſté donnée à toutes perſonnes indifferemment d'entrer dans les offices comptables en aneantiſſant les ſuſdites Ordonnances, par leſquelles tous comptables ſont obligez de bailler caution de leur maniement ſur les lieux, & que cette caution ſoit deuëment certifiée de la ſoluabilité : Et cette Ordonnance eſt fondée ſur deux raiſons principales, l'vne afin qu'il n'entre aucun dans tels offices qu'il ne ſoit conneu, & l'autre qu'il y ait des ſurueillans des actions deſdits comptables, & cette facilité eſt prouenuë de la faculté donnée aux Officiers comptables de tenir leurs offices en heredité, & de les auoir diſpenſez ſous pretexte de ladite faculté de bailler caution, dautant qu'il ſe trouuera telle perſonne entrée dans des charges cõptables, qui n'a eu autre bien, que ce qui luy a eſté beſoin d'auoir pour payer aux Notaires les frais de l'expedition du contract de l'acquiſition de ſon office, & auſſi que pluſieurs acquereurs & poſ-

ſeſſeurs des offices, ſoit pour euiter les continuelles contraintes qui s'exerçoient alencontre d'eux, à cauſe des taxes faictes ſur leurs offices, ſoit pour tirer indirectement de grands avantages de leur maniment, en s'emparant des deniers de leurs charges, & les appliquant à leur profit particulier, les ont mis ſouz les noms de leurs domeſtiques, ou de gens peu connus, & c'eſt de-là d'où arriuent tant de faillites & banqueroutes de comptables, & pour y remedier, il ſeroit neceſſaire qu'il pluſt à vos Maieſtez addreſſer leurs Lettres de Declaration à la Chambre, pour faire obſeruer leſdites Ordonnances, nonobſtant ladite faculté d'heredité attribuée aux Officiers comptables, & de diſpenſe de bailler caution, ne deuant ladite heredité ſeruir en la definiſſant dans la verite, que pour tenir lieu à l'Officier de diſpenſe de quarente iours.

Et dautant qu'il eſt ſouuent aduenu que par la mauuaiſe foy des Commiſſionnaires Fermiers & autres, qui s'ingerent au maniment des deniers Royaux, vos Maieſtez & les creanciers deſdits particuliers ſe trouuent fruſtrez de leur deub : Il eſt iuſte & raiſonnable que vos Maieſtez y pouruoyent, & ordonnét que tous biens de quelque nature que ce ſoit par eux acquis, ou donnez à leurs enfans en faueur de mariage, ou autrement, meſme les offices qui ſe trouueront leur appartenir, mis ſouz noms empruntez ou donnez à leurſdits enfans depuis qu'ils ſont entrez en leurs baux à ferme, au maniment deſdits deniers Royaux demeurent affectez & hypothequez à vos Maieſtez & à leurs creanciers, pour raiſon dequoy, il plaira à vos Maieſtez addreſſer vos Lettres de Declaration aux Parlemens, Chambre des Comptes & Cours des Aydes, portans derogation à toutes choſes à ce contraires, les Ordonnances faites ſur le fait des offices comptables demeurant en leur force & vertu.

La licence donnée à toutes ſortes de perſonnes de propoſer des moyens extraordinaires au preiudice du ſeruice de vos Maieſtez, du bien de l'Eſtat, & de vos Subiets, a eſté depuis quelques années ſi grande, que ſans conſiderer, ny les propoſans, la nature de leurs aduis, leur ſuitte, ny leur conſequence, pourueu qu'il y euſt quelque aduance de deniers, toutes ont eſté indifferemment receuës : En ſorte que les Loix & Ordonnances du Royaume ont eſté enfraintes : C'eſt pourquoy la Chambre ſupplie tres-humblement vos Maieſtez, afin de ne plus tomber en ces accidens, de reietter toutes propoſitions qui ſont preiudiciables à vos Maieſtez,

à vos Officiers, & à vos autres Subiets, & faire defences à toutes personnes de mettre en auant telles propositions, comme tendantes à subucrsion des Loix du Royaume, & entierement preiudiciables à l'Estat.

Vos Majestez doiuent estre aussi informées, que depuis plusieurs années la fonction de ladite Chambre enuers les Officiers comptables, les Fermiers, les Commissionnaires a esté comme suspenduë par les frequents Arrests du Conseil, portans surseance de ceux de la Chambre, donnez contre les Officiers comptables, Fermiers & Commissionnaires, pour les obliger à rendre leurs comptes, suiuant lesdites Ordonnances, mettent en auant des pretextes, que lesdites Ordonnances condamnent, & cela leur donne moyen de se seruir des deniers de leur maniment, au desauantage du seruice de V. M. & du secours que doit estre apporté aux vrgens affaires de l'Estat, & de demeurer en vne confusion telle qu'elle empesche ladite Chambre à rendre le seruice qu'elle doit à vos Maiestez: C'est pourquoy vos Majestez sont tres-humblement suppliées de reuoquer tous les Arrests de surseance donnez au Conseil, & donner ordre qu'à l'aduenir il ne s'en donne plus de semblables, & renuoyer ceux qui demanderont telles surseances en ladite Chambre pour leur faire droict sur leurs Requestes, ainsi qu'il appartiendra, ou nonobstant ce, il s'expedioit semblables Arrests au Conseil, ordonner que ladite Chambre ne laissera de passer outre à l'execution des Arrests qu'elle aura donnez, pour faire rendre lesdits comptes, comme chose estant entierement de sa charge, de son deuoir, & conformes aux Ordonnances.

Il est encores du deuoir de la Chambre de representer à vos Majestez le preiudice qu'elles ont receuës en diuerses manieres, & leurs Subiets contribuables aux Tailles, aux Traittez faits par Generalitez des deniers des Tailles auec des particuliers.

La premiere, pour auoir transmis à des particuliers traittans l'authorité de vos Majestez pour leuer sur le peuple des deniers des Tailles par toutes voyes de rigueur, sans aucune excepter, & non permises par les Ordonances, ny iamais vsitez dans le Royaume, sinon par les ennemis de l'Estat; lors que pendant la guerre ils ont exigé des contributions sur vos Subiects, d'autant que par telles rigueurs extraordinaires, & exercées mesme à contre temps; la plus part des contribuables aux Tailles ont esté ruynez & ren-

dus inutils, & sans moyen de continuer à payer la Taille ez années subsequentes, & se verifiera qu'en plusieurs lieux les frais des leuées & du recouurement des deniers ont surpassé de beaucoup plus ce qui se deuoit leuer au profit de vos Majestez: c'est ce qui a tant causé de non-valeurs, & qui rend mesmes auiourd'huy tant de parroisses inutiles, & hors de moyen d'asseurer les sommes portées par les mandements des Tailles qui leur sont addressees.

La seconde, pour auoir esté consommé vne moitié de deniers des Tailles, tant en remises qu'en gros interests, & sur-interests, ce qui a obligé le feu Roy & vos Maiestez à consentir à des grandes re-impositions des non-valeurs, afin d'essayer de recouurer du fonds pour supporter les depenses de la guerre, & satisfaire aux depenses des Estappes, & qui a beaucoup aidé à l'acablement des contribuables ausdites Tailles.

La troisiéme, de ce que lesdits Traittans pour empescher qu'on ne découurist les rigueurs & mauuais traittements faits sur les contribuables aux Tailles, ont depossedé tous les Receueurs generaux des Finances, & les Receueurs particuliers des Tailles qui n'ont voulu prendre part auec eux dans leurs Traittez, & en leur lieu, lesdits Traittans ont commis de leurs domestiques, ou des personnes inconneuës, & non domiciliez, & cela a esté cause que depuis plusieurs années il y a eu peu desdits Receueurs generaux & particuliers qui ayent rendu leurs comptes, s'excusans auoir esté depossedez de leurs charges par les Intendans enuoyez ez Generalitez à la suscitation des Traittans. Et lors que le Procureur general de ladite Chambre fait ses diligences pour faire compter lesdits Commis, il ne s'en est trouué aucun, & par ce moyen il ne se peut exercer aucune contrainte alencontre d'eux, d'où arriue qu'on ne peut connoistre ce qui s'est leué sur lesdits contribuables, ny l'employ des deniers par eux payez.

Vos Maiestez voyent par ces inconuenients, comme elles ont vn tres-grand interest de remettre les impositions & leuées de deniers des Tailles en leur premiere & ancienne forme, & le plutost sera le meilleur pour leurs peuples, & pour le bien de leurs affaires.

La Chambre pourroit encores representer à vos Majestez plusieurs choses de consequence, qui touchent leur seruice; mais elle s'en retient, iusques à ce qu'il plaira à Dieu donner vne paix ferme & stable en toute la Chrestienté, & se contente pour cette

fois des presentes remonstrances, en suppliant tres-humblement V. M. de les vouloir considerer, & porter leurs pensées & leurs volontez à les faire executer, & puis qu'elles ne regardent que l'aduantage de leurs seruices, les moyens de supporter les depences de la guerre par voye iuste & équitable, pour paruenir à cette paix tant desirée, & au soulagement de tous leurs Subjets de toutes conditions, qui depuis tant d'années souffrent des necessitez si extresmes, qu'elles ne se peuuent exprimer qu'auec estonnement, & les larmes aux yeux : ce qui doit exciter vos Maiestez a y donner vn prompt remede, & ce sera vn œuure de parfaicte iustice & charité qu'elles exerceront enuers leur peuple, dont la posterité leur donnera des loüanges immortelles.

Fait & arresté les Semestres assemblez le quatorziéme iour d'Octobre mil six cens quarente-huit.

Signé, BOVRLON.